

Une association peut-elle mettre du personnel à disposition d'une autre association ?

OUI. Les travailleurs mis à disposition doivent être des travailleurs permanents de l'association qui met à disposition.

Avant le début de la mise à disposition : les conditions et la durée précise (limitée dans le temps) de la mise à disposition doivent être constatés dans un écrit signé par l'employeur, l'utilisateur et le travailleur (utiliser par exemple [le modèle de convention à télécharger](#)). Les conditions (rémunération, indemnités, avantages...) ne peuvent pas être inférieures aux conditions des travailleurs qui exercent la même fonction dans l'association qui bénéficie de la mise à disposition.

Au plus tard 24h avant la mise à disposition : avertir par email la direction régionale du contrôle des lois sociales de Bruxelles, en la personne de Madame Nathalie Romain, nathalie.romain@emploi.belgique.be . Une autorisation formelle n'est pas nécessaire, l'information suffit.

Ces dispositions reposent sur la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, art. 31-32-32bis :

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1987072431&table_name=loi

Pour toutes informations complémentaires, les associations pourront prendre contact avec :

Nathalie ROMAIN

Inspectrice sociale - Conseillère a.i.

Contrôle des lois sociales

Direction des Affaires francophones

SPF Emploi, Travail et Concertation sociale

Tél 02/235 55 75

Courriel : nathalie.romain@emploi.belgique.be